

DIRECTION DU PERSONNEL

N. 72 - 20	
PERS. 583	
Service « Réglementation Générale et Affaires Sociales »	
Manuel Pratique : 442 et 443	
18 Avril 1972	Diffusion Générale

Objet : **Abattements sur indemnités de repas**

Après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, les modifications suivantes sont apportées, dans les cas ci-après, aux abattements pratiqués sur les indemnités de repas :

1 - Repas sans déplacement (Pers. 375 du 4 mars 1960)

— Agents appelés à supporter des frais de repas du fait d'un décalage de leur horaire habituel de travail ou d'une permanence exceptionnelle (services discontinus).

Le montant de l'indemnité versée à ces agents est porté de 80 à 90 % du prix du repas figurant au barème régional, pour la localité considérée.

2 - Déplacements en dehors de la zone habituelle de travail (Pers. 364 du 11 août 1959 modifiée par Pers. 566 du 20 juillet 1971)

— Agents vivant seuls :

L'abattement de 15 % opéré sur les indemnités de repas versées aux agents vivant seuls est ramené à 10 %.

Ces dispositions prennent effet du 1er janvier 1972.

Le Directeur
J. VILLEMAIN